

Arrêté n° 089/MEF/AD/DG du 17 juin 1996 — Portant ouverture d'un entrepôt industriel.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1996 portant Code des Douanes notamment en ses articles 119 à 144 ;

Vu le décret n° 67-49 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt de douane ;

Vu le décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions du régime de l'admission temporaire ;

Vu le décret n° 95-79/PR du 29 décembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 02 avril 1996 de la Nouvelle Industrie des Oléagineux du Togo (NIOTO) ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes ;

Arrête :

Article premier : Est autorisée au bénéfice de la Nouvelle Industrie des Oléagineux du Togo (NIOTO) l'ouverture d'un entrepôt industriel sis dans la zone industrielle du Port Autonome de Lomé.

Art. 2 : Cet entrepôt est destiné à recevoir les matières premières en vue de la fabrication d'huile végétale raffinée.

Ces matières premières sont : les amandes de palmistes ; l'huile brute de palme, de tournesol, de colza, de soja, de coton, les graines de tournesol, de colza, d'arachide, de soja, de coton, les emballages pour le conditionnement etc.

La liste complète de ces matières premières ainsi que le taux de rendement et de déchets seront arrêtés par le Directeur Général des Douanes.

Art. 3 : L'ouvraison desdites matières premières doit s'effectuer sous le contrôle de la Douane par le dépôt d'une déclaration S 320 en suspension de tous droits et taxes de douane.

Art. 4 : Les déchets provenant de la manutention ou du séjour des marchandises en entrepôt ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'administration des douanes.

Art. 5 : Les matières premières placées sous ce régime ne peuvent y séjourner pendant plus de deux (02) ans.

Art. 6 : L'apurement de la déclaration S 320 se fera soit par la réexportation, soit par la mise à la consommation avec acquittement de droits et taxes de douane.

Art. 7 : Il est obligation à la NIOTO de tenir sur les registres spéciaux une comptabilité matières faisant ressortir :

- la quantité des matières premières en stock,
- la quantité matières premières en cours d'ouvraison,
- la quantité transformée en produits compensateurs,

Art. 8 : Les formalités douanières d'entrée ou de sortie sont domiciliées au Bureau des Douanes de Lomé-Port.

Art. 9 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 17 juin 1996

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'économie et des Finances

E. K. DADZIE

Arrêté n° 090/MEF/AD/DG — Est concédé au bénéfice de la Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G.) -TOGO, le régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (M.A.D.).

Le local servant de magasin est un bâtiment de 43,34 mètres de long sur 12,09 mètres de large soit d'une superficie d'environ 524 mètres carrés, situé dans la concession PRESTO-ZENITH à Tokoin CICA-TOYOTA, Avenue des Hydrocarbures à Lomé.

La S.G.G.G.-TOGO s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives au régime douanier de magasins et aires de dédouanement notamment celles contenues dans l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 et à fournir une caution bancaire de cinquante millions (50.000.000) francs pour les suites contentieuses.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 094/MEF/DF/DCO du 25-6-96 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de la direction des Affaires Communes pour la gestion du CASEF est portée de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Nomination

Décision n° 467/MEF/DF/DCO du 17/6/96 — M. EDJEBE Essomanam, n° mle 039.730-L, administrateur civil 1^{er} échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance du secrétariat général de la Présidence de la République.

M. EDJEBE Essomanam devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.